AS/HO

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2012-492 /PRES/PM/MID/MEF portant modification des statuts particuliers du Fonds d'entretien routier du Burkina (FER-B).

Vise CF N'0369 12-06-2012

LE PRESIDENT DU FASO
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2011-208/PRES du 18 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre :

VU le décret n°2012-122/PRES/PM du 23 février 2012 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso;

VU la loi n° 039/98/AN du 30 juillet 1998 portant réglementation des établissements publics de l'Etat à caractère administratifs ;

VU le décret n° 99-051/PRES/PM/MEF du 05 mars 1999 portant statut général des établissements publics de l'Etat à caractère administratif, ensemble ses modificatifs;

VU le décret n° 2003-372/PRES/PM/MFB du 29 juillet 2003 portant conditions et modalités de création, de gestion et de suppression des établissements publics de l'Etat :

VU le décret n° 2011-158/PRES/PM/MEF/MID du 24 mars 2011 2011 portant approbation des statuts particuliers du Fonds d'entretien routier du Burkina (FER-B);

VU le décret n°2011-329/PRES/PM/SGG-CM du 06 juin 2011 portant attributions des membres du Gouvernement;

VU le décret n°2011-1012/PRES/PM/MID du 22 décembre 2011 portant organisation du Ministère des infrastructures et du désenclavement ;

Sur rapport du Ministre des infrastructures et du désenclavement ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 09 mai 2012;

DECRETE

ARTICLE 1:

L'article 21 du décret n° 2011-158/PRES/PM/MID/MEF du 24 mars 2011 portant approbation des statuts particuliers du Fonds d'entretien routier du Burkina (FER-B) est modifié ainsi qu'il suit :

<u>AU LIEU DE</u> :

ARTICLE 21:

Nonobstant les dispositions de l'article 6 du décret n° 99-051/PRES/PM/MEF du 05 mars 1999 portant statut général des établissements publics à caractère administratifs, le Ministre qui entend s'opposer à une délibération du Conseil d'administration dispose d'un délai de deux (02) semaines à partir de la date de réception de ladite délibération pour notifier son opposition au Premier Ministre, à l'autre Ministre de tutelle et au Conseil d'administration du FER-B.

Sa décision finale doit être motivée dans un délai d'un mois à partir de la date d'opposition. Passé ce délai, la délibération devient exécutoire.

LIRE:

ARTICLE 21:

Nonobstant les dispositions de l'article 6 du décret n° 99-051/PRES/PM/MEF du 05 mars 1999 portant statut général des établissements publics à caractère administratifs, le Ministre qui entend s'opposer à une délibération du Conseil d'administration dispose d'un délai de trois (03) semaines à partir de la date de réception de ladite délibération pour notifier son opposition au Premier Ministre, à l'autre Ministre de tutelle et au Conseil d'administration du FER-B.

En cas d'opposition, l'exécution de la délibération mise en cause est suspendue.

Le Ministre ayant fait opposition dispose d'un délai d'un (01) mois à partir de la date d'opposition pour faire connaître sa décision finale. Sa décision finale doit être fondée sur la violation de la politique ou des objectifs du Gouvernement par la délibération mise en cause d'une norme juridique ayant au moins valeur égale au décret. Passé ce délai d'un (01) mois, la délibération devient exécutoire.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2:

Le Ministre des infrastructures et du désenclavement et le Ministre de l'économie et des finances sont chargés; chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 14 juin 2012

Le Premier Ministre

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de l'économie et des finances

Bemban

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Le Ministre des infrastructures et du désenclavement

Jean Bertin OUEDRAOGO

